

au nouvel article proposé, un paragraphe tel que le deuxième paragraphe du préambule de la résolution sur la Corée aurait requis la majorité des deux tiers bien que, au sens de l'Article 18, on ne puisse guère le considérer comme constituant "une question importante". Il semblerait donc que le nouvel article 76 a) contredise une disposition de la Charte.

101. A la Sixième Commission, plusieurs représentants, bien que partisans de l'application de la règle de la majorité des deux tiers aux parties de propositions importantes et aux amendements y relatifs, ont émis l'avis que la majorité simple suffirait pour les parties d'une proposition qui sont d'une importance secondaire et pour les changements apportés à la rédaction. Indépendamment du fait que le nouvel article ne permet pas une interprétation aussi souple, la décision touchant la question de savoir si une partie d'une proposition ou un amendement qui s'y rapporte est ou n'est pas une partie importante donnera lieu à des difficultés de procédure.

102. Au cours des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission, un certain nombre de représentants ont exprimé leur préoccupation au sujet des regrettables manœuvres que permet la procédure suivie jusqu'à présent par l'Assemblée générale, qui prévoit la majorité des deux tiers pour les parties de propositions importantes et la majorité simple pour les amendements à ces propositions. Toutefois, on ne peut éviter cet inconvénient qu'en exigeant la majorité simple non seulement pour les amendements, mais aussi pour les parties de propositions importantes.

103. La façon logique d'interpréter l'Article 18 a été exposée par le représentant du Brésil à la Sixième Commission. Il a fait observer que, comme le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte constitue une exception à la règle générale relative à la majorité simple, il doit être interprété à la lettre et comme s'appliquant uniquement aux décisions sur l'ensemble d'une proposition.

104. De l'avis de la délégation australienne, le nouvel article proposé ne serait pas seulement une interprétation illogique du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, mais serait contraire aux intérêts les mieux compris de l'Assemblée générale. Le vote sur des amendements et sur des parties de propositions importantes n'a de signification qu'au seul point de vue de la procédure; il détermine simplement la forme sous laquelle on présentera les résolutions en vue de leur adoption par une majorité des deux tiers et il donne

la garantie que les résolutions seront mises aux voix dans leur ensemble sous la forme qui rencontrera l'approbation la plus générale et qui offrira le plus de chances d'adoption.

105. L'un des buts que se proposent les amendements est d'élargir la portée des accords, et l'acceptation des amendements permet fréquemment aux délégations d'approuver des résolutions auxquelles elles se seraient autrement opposées. Ainsi, l'adoption d'une procédure simple pour le vote des amendements, accroîtra le nombre des résolutions disposant de la majorité des deux tiers. On ne saurait trop déplorer toute procédure rigide servant à réduire le nombre des solutions qui pourraient faire l'objet d'un accord général.

106. L'une des fonctions essentielles de l'Assemblée générale est d'augmenter la compréhension parmi les nations; l'Assemblée générale est un lieu de réunion pour l'échange et la conciliation des vues au cours de la discussion et pour l'élaboration de compromis. La plus grande souplesse doit dominer dans les stades du débat qui précèdent le vote sur une résolution. La délégation australienne craint que l'adoption du nouvel article 76 a) qui est proposé ne restreigne la portée déjà limitée des accords et qu'elle n'aille ainsi à l'encontre de l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

107. La délégation australienne s'est efforcée de présenter l'un des aspects du problème. Le représentant de la Belgique a fort pertinemment présenté l'autre aspect au sein de la Sixième Commission. Une telle divergence d'interprétation souligne la nécessité d'une étude ultérieure et détaillée de la question. La délégation australienne estime qu'avant que cette question ne soit tranchée le Secrétariat doit se livrer à une étude approfondie du problème, sur la base de la procédure à laquelle on a eu recours dans le passé pour voter sur des parties de propositions importantes ou sur des amendements soumis à ces propositions. La délégation australienne espère que le Secrétaire général sera autorisé à effectuer une telle étude et que son rapport sera distribué aux gouvernements Membres bien avant la session suivante. Ainsi, les délégations seront en mesure de prendre des décisions définitives et autorisées à la Cinquième session de l'Assemblée générale.

108. Avant de lever la séance, le PRÉSIDENT déclare close la liste des orateurs sur la question des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h. 10.

DEUX CENT TRENTE-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le samedi 22 octobre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Méthodes et procédures de l'Assemblée générale: rapport de la Commission spéciale (fin)

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/1026); AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'AUSTRALIE (A/1036), LE BRÉSIL (A/1037/Rev.1) ET LE GUATEMALA (A/1041) AU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA SIXIÈME COMMISSION

1. M. WENDELEN (Belgique) indique que sa délégation se bornera à présenter quelques observations au sujet de l'amendement proposé par le représentant de l'Australie et des remarques qu'il a lui-même formulées à l'égard de cet amendement. (235ème séance).

2. Il rend hommage aux scrupules juridiques de la délégation australienne, mais croit, cependant, que les hésitations d'une délégation ne devraient

pas empêcher l'Assemblée d'approuver le nouvel article 76 a) que les experts juridiques de la Sixième Commission ont adopté par 28 voix contre 7, avec 14 abstentions. De plus, la délégation belge a des doutes quant à l'efficacité de l'amendement proposé par l'Australie. M. Wendelen pense que, si le Secrétariat avait une doctrine bien définie sur la question délicate dont il s'agit, il aurait pu, au cours de quatre sessions de l'Assemblée, élaborer une interprétation propre à guider les présidents successifs dans l'application de l'article 76 du règlement intérieur. Il craint que ce ne soit pas le cas; ce que peut faire le Secrétariat — et ce qu'il est prêt à faire — c'est formuler une opinion d'ordre juridique. Cette opinion s'ajouterait à celles que les cinquante-neuf délégations ici représentées se sont déjà formées pour leur propre compte.

3. Le Secrétariat pourrait aussi procéder à une analyse des précédents. C'est cependant là un élément que ceux qui ont proposé et appuyé le texte actuellement en discussion n'ont pas négligé. C'est aussi un élément qui a été invoqué à maintes reprises au cours des deux séances que la Sixième Commission a consacrées à cette question¹.

4. La délégation belge craint également que, si l'amendement de l'Australie est adopté, la cinquième session de l'Assemblée ne se trouve, dans un an, aux prises avec le même problème, sans que des éléments nouveaux en facilitent la solution.

5. En même temps, M. Wendelen imagine mal que puisse se poursuivre la pratique actuelle sans que, à la suite des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, des objections soient soulevées contre la procédure qui a été appliquée jusqu'à ce jour.

6. Il croit que la pratique actuelle permet de vicier l'application de la règle des deux tiers et qu'elle permet des manœuvres de procédure que chacun sans doute désire éviter.

7. Enfin, il considère que l'incertitude qui existe sur l'application d'une règle essentielle de la Charte ne peut pas persister.

8. Si l'amendement de l'Australie était adopté, le Secrétariat préparerait une étude; l'Assemblée, à sa cinquième session, en délibérerait et pourrait adopter une décision. Celle-ci ne serait vraisemblablement appliquée que lors de la sixième session.

9. Au cours de cinq sessions successives de l'Assemblée, une procédure contraire à l'esprit et à la lettre de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies serait donc appliquée. M. Wendelen estime que ce qui est proposé par la Sixième Commission ne fait que consacrer l'interprétation logique de cet article. A son avis, le vote sur les amendements et sur les paragraphes concernant des questions importantes constitue, sans contredit possible, une décision au sens de l'Article 18 de la Charte.

10. Le représentant de l'Australie a soulevé une série d'objections que M. Wendelen ne prétend pas ignorer. Celle qui l'a frappé le plus est celle d'après laquelle la possibilité d'adopter les amendements à une majorité simple est de nature à permettre d'arriver à des compromis au sein de l'Assemblée générale lors des séances plénières.

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, 156ème et 157ème séances.*

C'est là un argument dont il n'ignore pas la valeur. Il pense, cependant — cela a été souligné lors des débats de la Sixième Commission — que, lorsque des compromis peuvent être réalisés, ils le sont en commission et que, lorsqu'une question est soumise à l'Assemblée plénière, les chances de réaliser un compromis ne sont plus que très faibles. En facilitant la réalisation d'un compromis par une procédure critiquable, on rendrait un mauvais service à l'Assemblée.

11. Pour ces raisons, la délégation belge appuiera le texte proposé par la Sixième Commission, exprimant son vif souci de voir ce texte adopté par l'Assemblée le plus tôt possible, sans que soit remise à un ou deux ans une décision sur un point essentiel de sa procédure.

12. M. BARTOS (Yougoslavie) rappelle qu'en établissant son règlement intérieur, en 1946, à sa première session tenue à Londres, et à la suite de revisions ultérieures l'Assemblée générale a non seulement prescrit les règles de sa procédure, mais également — il tient à le souligner — certaines garanties afin que se manifestent, dans les travaux de l'Assemblée et des Commissions, l'opinion et le jugement de tous les Membres de l'Organisation.

13. L'importance des Nations Unies et le prestige dont elles jouissent ont imposé à cette Organisation des débats toujours plus étendus, si bien que, par suite du surcroît de travail, les sessions de l'Assemblée générale sont devenues trop longues. Il est naturel par conséquent qu'on ait songé à la nécessité d'accélérer les travaux afin de permettre à l'Assemblée de régler en temps voulu toutes les questions relevant de sa compétence. Ce travail a été confié à une Commission spéciale. L'Assemblée générale est saisie du rapport de la Sixième Commission sur les propositions de cette Commission spéciale.

14. La délégation yougoslave estime nécessaire de prendre certaines mesures en vue d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale, mais elle ne peut accepter certaines propositions de la Commission spéciale, adoptées ensuite par la majorité de la Sixième Commission, parce que, sous le couvert de considérations techniques, on a été jusqu'à supprimer certaines garanties fondamentales, concernant les méthodes démocratiques de travail à l'Assemblée générale.

15. Il semble que, selon l'avis de la Commission spéciale, la cause de la longueur des sessions de l'Assemblée générale réside dans le fait que les Etats Membres ont le droit d'exposer librement leur point de vue.

16. C'est pourquoi ces propositions sont dirigées en majeure partie contre le droit fondamental que possèdent les Etats souverains d'exprimer librement et pleinement leur opinion, droit qui constitue l'essence même de la démocratie.

17. La délégation yougoslave désire particulièrement attirer l'attention sur certaines de ces propositions qu'elle considère comme antidémocratiques.

18. M. Bartos relève, en premier lieu, le droit accordé au Président de limiter le temps de parole, sans consulter l'Assemblée ou la Commission (articles 19 c, 67, 68, 69, 80, 105, 106 et 107). Si le Président est capable et jouit de la confiance générale — et on ne peut imaginer le contraire — la règle permettant au Président de proposer,

à l'Assemblée générale ou en commission, de limiter le temps de parole, suffit. Or cette règle existe dans les articles qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et sa délégation l'approuve.

19. Il cite, en deuxième lieu, le droit pour le Président de permettre ou de refuser des explications de vote, limitant par là les Etats souverains dans leur droit de motiver leurs actes souverains (articles 80 et 117).

20. En troisième lieu, l'interdiction de discuter devant l'Assemblée générale le rapport d'une grande Commission, si un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale ne l'exige expressément par un vote, (article 59), empêcherait les Etats intéressés de manière vitale à la question dont traite le rapport d'adresser à l'Assemblée générale un dernier appel en vue d'une solution équitable.

21. En quatrième lieu, le fait que les amendements portant sur des propositions relatives à des questions importantes ou déclarées importantes, ainsi que les parties de telles propositions, nécessitent pour être adoptés la majorité des deux tiers (article 76 a) et qu'un compromis ne puisse plus être réalisé à la suite du vote à la majorité simple de tels amendements ou parties de propositions, comme c'était la tradition jusqu'à présent, empêcherait souvent une solution de compromis. D'ailleurs, les critiques et les doutes exprimés au cours de la 235ème séance par la délégation de l'Australie sont convaincants et la délégation yougoslave estime qu'il faut accepter le conseil que contient l'amendement de l'Australie.

22. En cinquième lieu, la réduction du quorum nécessaire pour les délibérations des Commissions, qui serait ramené de la moitié au tiers des membres, (article 98), diminuerait non seulement l'autorité de l'Assemblée mais aussi la qualité des discussions et des décisions:

23. En sixième lieu, la suppression du droit qu'ont les délégations de demander le vote par division (articles 81 et 118), diminuerait les possibilités de collaboration internationale, les délégations étant contraintes de voter contre des propositions pour certaines parties desquelles elles auraient pu voter en conformité avec leur position de principe.

24. La délégation yougoslave estime que, si elles étaient adoptées, ces dispositions entraveraient la procédure correcte et démocratique de travail et seraient nuisibles au prestige de l'Assemblée générale.

25. De même, la délégation yougoslave estime qu'il serait nuisible à l'autorité de l'Organisation et à l'intérêt de la coopération internationale d'adopter les propositions contenues dans les paragraphes 13 et 14 de l'annexe II selon lesquelles les conventions internationales destinées à être conclues sous les auspices des Nations Unies devraient être rédigées et présentées à la signature des Etats Membres sans que l'Assemblée générale approuve au préalable leur contenu définitif, contrairement aux termes mêmes de la Charte.

26. C'est pourquoi la délégation yougoslave fait appel à toutes les délégations présentes pour qu'elles rejettent ces propositions, qui sont loin de favoriser la collaboration internationale.

27. Pour terminer, M. Bartos signale que, s'il est procédé au vote article par article, sa délégation votera contre les articles qu'il vient de mentionner. S'il n'était procédé qu'à un vote sur l'ensemble du rapport, sa délégation se verrait contrainte de voter contre le rapport. Car, si on compare à la gravité des mesures antidémocratiques qu'il vient de souligner l'utilité relative — qu'il ne conteste d'ailleurs pas — des modifications prévues dans les autres articles, celle-ci ne justifie nullement une modification de la position de principe de la délégation yougoslave.

28. En ce qui concerne les amendements proposés, M. Bartos déclare que sa délégation votera pour l'amendement de l'Australie, parce qu'il reflète le souci déjà exprimé par la délégation yougoslave au sein de la Sixième Commission.

29. La délégation yougoslave votera pour l'amendement du Guatemala, parce que celui-ci empêche de rejeter sur la minorité la responsabilité d'empêcher la discussion et parce qu'il prévoit que la majorité doit prendre ses propres responsabilités lorsqu'il s'agit d'empêcher la minorité de s'exprimer.

30. Quant à l'amendement proposé par le Brésil, la délégation yougoslave ne s'y oppose pas dans l'ensemble, parce qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de limiter le droit de parole. Toutefois, elle s'abstiendra sur la deuxième partie de cet amendement, parce que celle-ci ne prévoit pas le cas où une proposition serait amendée de manière telle que la délégation qui en est l'auteur ne puisse finalement voter pour sa propre proposition.

31. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) appuie le projet de résolution soumis à la Sixième Commission ainsi que les propositions de modification du règlement intérieur.

32. Ces propositions résultent des études minutieuses de deux commissions et contribueront à rendre la procédure de l'Assemblée générale plus efficace et plus rapide. Elles ne sont certes, ni définitives, ni complètes, ni parfaites, mais on ne peut guère les améliorer pour le moment. Les procédures de l'Assemblée générale se dégageront de l'expérience. Dans cet ordre d'idées, tous les articles du règlement intérieur ont par nature un caractère d'essai et d'expérience. Le projet de résolution tient compte de ce fait en invitant le Secrétaire général à poursuivre l'étude des articles du règlement et à faire, chaque fois qu'il le jugera opportun, des recommandations à l'Assemblée générale et à ses Commissions.

33. Les propositions soumises par la Sixième Commission prévoient des méthodes plus rationnelles pour établir les programmes et les horaires des séances de l'Assemblée générale. Elles tiennent compte du fait que la liberté des débats constitue la condition préalable et fondamentale des travaux de l'Assemblée et prévoient des mesures raisonnables pour limiter les répétitions inutiles. Enfin, elles visent à permettre aux divers Présidents de prendre des initiatives, le cas échéant, mais toujours sous le contrôle déterminant de l'Assemblée.

34. Pour toutes ces raisons la délégation des Etats-Unis votera pour le projet de résolution soumis par la Sixième Commission.

35. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) déclare que la Commission spéciale s'acquitte de sa tâche de façon exemplaire et qu'elle

a étudié minutieusement les modifications qui peuvent être apportées au règlement intérieur.

36. Il est toutefois des points sur lesquels la délégation de la République Dominicaine ne peut partager l'avis de cette Commission, notamment en ce qui concerne la limitation de la durée des débats.

37. Lorsqu'il s'agit de demandes de clôture du débat, d'explications de vote ou d'autres cas analogues, cette limitation se justifie. Mais, lorsqu'il s'agit du fond du débat et du droit qu'a chaque Etat Membre de formuler des déclarations, d'exprimer ses vues ou de présenter ses arguments au sujet d'une question, il n'en est pas de même.

38. Il est vrai que l'Assemblée est souveraine; elle peut limiter la durée des débats lorsque la grande majorité de ses membres le juge à propos. Mais il y a des inconvénients à proclamer cette faculté en termes exprès dans le règlement et à laisser au Président le soin d'en proposer l'exercice; en effet, lorsque le Président pose la question, il est gênant de présenter des motions contraires, qui peuvent ébranler son autorité. En fait, ce ne sont pas des individus qui parlent à l'Assemblée générale, mais bien des Etats souverains et il n'est pas judicieux de limiter le droit qu'ont ces Etats d'exprimer leurs vues.

39. Il va sans dire que si la délégation de la République Dominicaine soulève cette question, ce n'est pas qu'elle aspire à faire elle-même usage de la parole, car elle s'est toujours efforcée de ne pas prolonger inutilement les débats par de longs discours; mais le fait qu'elle s'impose d'elle-même des limites raisonnables ne veut pas dire qu'elle accueille favorablement l'idée de faire figurer dans le règlement un article qui amputerait le droit qu'ont les délégations d'exposer leurs opinions. Il importe certes à l'extrême de trouver le moyen d'économiser le temps de l'Assemblée, mais ce sont les délégations elles-mêmes qui sont le mieux placées pour atteindre ce but, sans que le règlement les y contraigne.

40. Dans les assemblées parlementaires, on a renoncé à prendre des mesures contre ceux qu'on appelle "les obstructionnistes". Il est vrai que ces derniers abusent d'un droit; mais il vaut mieux laisser subsister l'abus, plutôt que d'amputer ou de supprimer le droit. C'est pourquoi la délégation de la République Dominicaine ne peut voter pour certains articles révisés du règlement, tels, notamment, que l'article 31 et l'article 97, qui sont superflus puisque l'article 65 du règlement en vigueur stipule que l'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

41. On pourrait maintenir le texte actuel de l'article 31 du règlement en vigueur sans lui ajouter, comme on l'a proposé, deux alinéas stipulant, en termes exprès, la possibilité de limiter la durée et le nombre des interventions de chaque représentant. Il n'est guère nécessaire non plus de réviser les articles 65, 97 et 103; en effet, dans leur forme actuelle, ils se bornent à stipuler que l'Assemblée et les Commissions ont la faculté de limiter le temps de parole.

42. M. Henriquez Ureña juge superflu de commenter de façon plus détaillée l'exercice de cette faculté; il va de soi, en effet, que le Président rappellera à l'ordre tout orateur qui parlera plus longtemps qu'il n'en a le droit, puisque le seul

fait que le temps de parole soit limité impose implicitement au Président cette obligation.

43. M. KRAJEWSKI (Pologne) déclare que le projet de résolution proposé par la Sixième Commission traite d'une question qui présente une importance capitale pour la structure même de l'Organisation des Nations Unies, à savoir: la question des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale. Les règles que doit suivre cette procédure déterminent dans une large mesure le caractère de l'Organisation. La question qui se pose à l'Assemblée est la question de savoir si tous les Etats Membres doivent continuer à jouir du droit d'exprimer leurs opinions et d'exposer les considérations qu'ils jugent nécessaires ou si la discussion doit faire l'objet de restrictions, ce qui empêcherait bien des délégations d'exposer leur point de vue.

44. Par la résolution 271 (III) de l'Assemblée générale, la Commission spéciale a été créée aux fins d'étudier les méthodes et les procédures propres à permettre à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence. La Commission spéciale a étudié les divers aspects du problème et son rapport a été examiné par la Sixième Commission qui, à son tour, a fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

45. La tâche assignée à la Commission spéciale était double: elle consistait, en effet, à étudier et recommander des méthodes propres à permettre à l'Assemblée, d'une part, de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et, d'autre part, d'abréger la durée de ses sessions. Or, ces deux objectifs sont, dans une certaine mesure, contradictoires. Si l'Assemblée met trop de hâte à en finir avec l'examen des questions qu'elle étudie, il se peut que son analyse de ces questions ne soit pas assez approfondie: en revanche, si elle se livre à une analyse approfondie et minutieuse, ses débats peuvent s'en trouver prolongés. Dans ces conditions, il est indispensable de trouver un compromis judicieux, qui, seul, garantira à l'Organisation la possibilité de remplir ses fonctions essentielles.

46. Sous aucun prétexte, il ne faut se laisser entraîner par le souci d'abréger les discussions et d'en terminer au plus vite avec l'examen des points de l'ordre du jour au risque de compromettre l'efficacité du travail de l'Assemblée. En sacrifiant l'efficacité à la vitesse, on ne peut que porter préjudice à l'ensemble de l'Organisation et empêcher l'Assemblée de remplir les fonctions que lui assigne la Charte. La vitesse ne doit être considérée que comme le moyen d'aboutir à une fin. L'objectif principal doit toujours être l'efficacité. Il faut se garder de confondre les moyens avec la fin. Si l'on veut atteindre le véritable objectif, il ne faut pas insister outre mesure pour écourter les débats et réduire la durée des sessions de l'Assemblée.

47. Malheureusement, le rapport de la Commission spéciale insiste trop sur le facteur temps, et ne tient pas suffisamment compte des répercussions désastreuses que les restrictions de temps ne peuvent manquer d'avoir sur l'élément essentiel des délibérations de l'Assemblée, à savoir: l'efficacité de son activité. Rien n'empêche, évidemment, de limiter à quinze jours la durée des sessions de l'Assemblée. Mais il ne faut pas perdre de vue ce qui peut en résulter dans la pratique. Dans ce cas, l'Assemblée se trouverait dans l'im-

possibilité d'examiner avec toute l'attention désirable les nombreuses questions, complexes et importantes, dont l'Organisation des Nations Unies est saisie; autrement dit, elle ne pourrait prendre de décisions soigneusement pesées et mûrement réfléchies. Voilà les dangers que peuvent faire courir à l'Organisation certaines des recommandations formulées par la Commission spéciale et transmises à l'Assemblée par la Sixième Commission.

48. L'article 59 révisé du règlement intérieur a pour but d'empêcher l'Assemblée générale de discuter en séance plénière le rapport d'une grande Commission, sauf si le tiers au moins des membres présents et votants estime cette discussion nécessaire. La délégation polonaise considère que cette disposition porte gravement atteinte aux droits des Etats Membres. Il peut, en effet, surgir des questions présentant un intérêt capital pour un nombre variable d'Etats; il se peut que des changements ou des décisions soient d'un intérêt majeur pour quinze, pour dix, ou même pour un seul Etat. Il est inadmissible que le représentant de l'Etat le plus directement intéressé à une question ne puisse avoir l'occasion d'exposer son point de vue à l'Assemblée générale sous prétexte que d'autres Etats, pour lesquels la question présente moins d'importance, s'en désintéressent. Une telle procédure est contraire, tant au principe de l'égalité des Etats dans la souveraineté qu'aux dispositions de l'Article 10 de la Charte, qui autorise l'Assemblée générale à discuter toute question rentrant dans le cadre de la Charte.

47. Du reste, il ne faut pas laisser aux seules grandes Commissions le soin de discuter les problèmes importants. En fait, une grande Commission n'est qu'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et il arrive fréquemment qu'elle n'ait pas à étudier tous les éléments d'un problème déterminé. Il est donc d'autant plus nécessaire que chaque membre de l'Assemblée générale puisse exposer sans restriction son point de vue à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Or l'article 59 révisé qu'a adopté la Sixième Commission restreint les droits des Etats Membres et est incompatible avec la Charte.

50. Le rapport de la Sixième Commission démontre que la Commission n'a recommandé l'article 59 révisé qu'après beaucoup d'hésitations. En effet, elle n'a adopté la recommandation le concernant que par 22 voix contre 21, avec 4 abstentions, soit à une voix de majorité seulement. Or, vingt et un membres représentent plus d'un tiers des membres de la Commission et l'on ne saurait négliger leur opinion. L'avis qu'ils ont exprimé interdit à l'Assemblée d'accepter cette importante modification du règlement intérieur actuel. Il faut qu'elle rejette la recommandation en question.

51. De même, la délégation polonaise estime que l'article 65 révisé, qui vise à limiter le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question, constitue une atteinte au droit de libre expression des opinions. Les représentants doivent avoir le droit d'intervenir plus d'une fois à propos des questions importantes dont est saisie l'Assemblée. Le texte actuel de l'article 65 pourvoit suffisamment à la limitation du temps de parole des orateurs. Toute restriction supplémentaire pourrait avoir pour effet, par exemple, de ne permettre à un représentant qu'une seule

intervention de cinq minutes sur une question d'importance capitale pour son pays. Une telle mesure est inadmissible.

52. D'ailleurs, les résultats des votes qui ont eu lieu à ce sujet à la Sixième Commission reflètent les scrupules de bien des représentants à cet égard. En effet, ce n'est qu'à une faible majorité — 25 voix contre 13 — que la Commission a adopté l'article 65 révisé du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Une proposition de l'URSS tendant à la suppression de la deuxième phrase du texte proposé pour cet article a été repoussée par 22 voix contre 15 avec 5 abstentions. Pour toutes ces raisons, la délégation polonaise s'oppose à l'adoption de la recommandation de la Sixième Commission.

53. Les modifications proposées à l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 118 correspondant du règlement des Commissions priveraient les membres de leur droit d'insister pour que les diverses parties d'une proposition fassent l'objet de votes séparés. L'article modifié laisserait à la Commission ou à l'Assemblée le soin de décider s'il convient ou non de procéder à la division d'une proposition. Il constituerait une nouvelle limitation grave des droits de toutes les délégations. Une même proposition peut porter sur plusieurs questions sur chacune desquelles la même délégation n'est pas forcée d'avoir une opinion analogue. En obligeant les membres à voter sur l'ensemble de la proposition, on pourrait les mettre dans une situation telle qu'ils ne pourraient pas voter du tout. Le droit de voter séparément sur les diverses parties des propositions a été reconnu dans le règlement intérieur de nombreuses organisations internationales et il n'y a nulle raison pour que l'Organisation des Nations Unies s'écarte de ce principe. En outre, la recommandation de la Sixième Commission relative à la division du vote a été adoptée par 21 voix contre 18, avec 8 abstentions. Etant donné cette faible majorité, l'Assemblée devrait rejeter cette proposition et maintenir les articles en question sous leur forme actuelle.

54. La recommandation de la Sixième Commission tend à apporter une autre modification aux articles relatifs au vote de l'ensemble d'une proposition. Elle donne une définition du dispositif d'une proposition. La délégation polonaise considère que toute définition de cette nature serait susceptible d'interprétations contradictoires et compliquerait les choses. C'est pourquoi l'Assemblée devrait également rejeter les modifications proposées à l'article 81 et à l'article 118 correspondant du règlement des Commissions.

55. D'autre part la délégation polonaise s'oppose à la proposition de modification de l'article 98 qui tend à ramener la majorité à un tiers du nombre total des membres, le nombre des membres constituant le quorum. Dans les règlements intérieurs des organisations tant internationales que nationales, le quorum est constitué par la majorité des membres. A une séance où un tel quorum n'est pas atteint, on ne peut prendre aucune décision, ni procéder à un vote et, de ce fait, la séance doit être levée si une motion d'ordre est soulevée ou s'il en est appelé de la décision du Président. Tenir une séance avec une minorité de membres incapables de prendre des décisions constitue une méthode illusoire d'économiser le temps. La modification proposée vise ap-

paremment à convaincre les membres de la nécessité d'assister ponctuellement aux séances. Or, il est douteux que ceux-ci prennent cet avertissement au sérieux. La modification proposée est oiseuse et ne peut être d'aucune utilité pratique. Elle ne peut aboutir qu'à faire tenir des séances irrégulières et dénuées de valeur légale. Pour toutes ces raisons il conviendrait de maintenir l'article 98 sous sa forme présente.

56. M. Krajewski répète que les efforts déployés en vue d'une économie de temps dans les travaux de l'Assemblée ne devraient pas aller à l'encontre de la bonne marche de ses travaux ni de l'efficacité des délibérations de l'Assemblée. Les modifications proposées pour le règlement intérieur contre lesquelles sa délégation s'élève ne présentent aucun avantage, mais pourraient au contraire avoir des effets graves sur la conduite des travaux. Il paraît évident à la délégation polonaise qu'en l'absence de toute raison valable pour modifier le règlement existant les modifications proposées ont dû obéir à d'autres considérations. Elles expriment une nette tendance à priver certains Etats Membres du droit de s'exprimer librement. Certaines délégations sont résolues, non seulement à voir adopter des résolutions par des majorités automatiques, mais à empêcher ceux qui s'opposent à certaines résolutions de faire entendre leur point de vue. Elles désirent supprimer la discussion et priver les groupes de la minorité des droits démocratiques fondamentaux dont jouissent tous les Etats. Les modifications au règlement intérieur proposées auraient pour effet de placer les droits élémentaires inhérents à la structure démocratique de l'Organisation des Nations Unies entre les mains de majorités de hasard qui s'en serviraient à leur guise.

57. Par conséquent la délégation polonaise insiste pour que la question fasse l'objet d'un examen approfondi. En votant pour les modifications proposées, les Etats Membres pourraient amputer d'une façon permanente leurs propres droits au sein de l'Assemblée et porter atteinte à leur liberté d'action en ce qui concerne leurs propres intérêts vitaux. Ils ne devraient pas penser en tant que majorité, car les majorités sont susceptibles de changements. Il est dans l'intérêt de tout Etat Membre d'empêcher toute nouvelle restriction ou limitation apportée à leurs droits. Une fois la libre discussion bridée, il pourrait arriver qu'on prive de tout droit à la parole ceux qui entretiendraient des opinions différenciant de celles de la majorité. Si la libre discussion était ainsi limitée, l'Organisation des Nations Unies se transformerait en une simple machine à voter.

58. Pour toutes ces raisons, la délégation polonaise considère les modifications proposées au règlement intérieur comme contraires aux intérêts des Etats Membres, comme de l'ensemble de l'Organisation, et elle demande instamment à l'Assemblée de ne pas les adopter.

59. M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) dit que l'Assemblée générale, ayant créé au cours de sa dernière session une Commission spéciale, peut avoir l'assurance que cette Commission s'est livrée à une étude minutieuse de la question en accordant l'attention la plus soutenue à l'examen du sujet.

60. La Commission spéciale a rédigé un rapport qui a été renvoyé à la Sixième Commission de l'Assemblée, où il a fait l'objet d'un débat pro-

longé. Les propositions de la Commission spéciale ont subi à cette occasion des modifications importantes. L'Assemblée générale est saisie du rapport rédigé par la Sixième Commission, ainsi que du projet de résolution qui porte approbation des nouveaux articles du règlement intérieur.

61. M. Rodríguez Fabregat croit devoir formuler une critique à l'égard du rapport de la Sixième Commission. Il estime que le projet de résolution ne tient pas compte ni de la qualité ni de la nature du travail que fournit l'Assemblée.

62. Il semble que le seul objectif que l'on ait en vue en rédigeant le projet de résolution ait été défini en ces mots qui ont rencontré la faveur de l'Assemblée: "gagner du temps".

63. Il ne faut certes pas gaspiller le temps, mais il convient de souligner que, lorsque la Charte a créé l'Assemblée générale, il s'agissait de choses autrement importantes que de compter les minutes qui s'écoulaient entre le commencement et la fin de ses travaux. Il s'agissait des problèmes concrets de la paix, de la solution desquels dépend le sort de l'humanité.

64. Lorsque l'Assemblée générale décida de créer une Commission spéciale, elle la chargea d'étudier les moyens qui permettraient à l'Assemblée et ses Commissions de remplir leurs fonctions "avec plus d'efficacité et de diligence". Elle avait en vue un double objectif: gagner du temps et assurer plus d'efficacité à ses travaux. Elle pensait que, en tenant compte de l'actuel règlement intérieur et en s'inspirant des principes fondamentaux de la Charte qui sont acceptés comme normes, on pourrait établir de manière expérimentale les méthodes de travail de l'Assemblée.

65. M. Rodríguez Fabregat déclare qu'à la Commission spéciale, aussi bien qu'au sein de la Sixième Commission, la délégation uruguayenne a soutenu qu'il ne faudrait adopter aucune méthode qui permettrait de gagner du temps en sacrifiant certains principes, surtout lorsqu'il s'agit de principes concernant les droits inhérents à la qualité d'Etat Membre.

66. Selon les nouvelles règles que l'on propose, il faudrait limiter la durée des débats, ainsi que le temps accordé à chaque orateur, dans toutes les circonstances possibles. On va jusqu'à envisager la possibilité de supprimer parfois le débat en séance plénière sur les questions qui font l'objet du rapport d'une Commission.

67. M. Rodríguez Fabregat fait allusion à la thèse qui a été et qui sera encore probablement défendue à la tribune de l'Assemblée et qui veut que le débat en séance plénière soit bien des fois superflu parce que la question à l'ordre du jour a été amplement débattue au sein de l'une des six grandes Commissions. C'est cette thèse qui est à l'origine de toutes les propositions visant à faire adopter des articles qui prévoient la limitation des débats en séance plénière. Il désire préciser son point de vue comme s'il faisait une étude concrète, exacte et précise de cette question qui intéresse au plus haut point les travaux et le destin de l'Assemblée générale.

68. On a dit qu'il fallait empêcher la répétition des exposés déjà entendus et l'utilisation abusive de la tribune de l'Assemblée, car c'est toujours un grand honneur que de pouvoir s'adresser du haut de cette tribune à l'immense auditoire qu'est l'opinion publique mondiale. On a recommandé

à cette fin l'adoption des premiers articles dont le texte est soumis aux représentants afin de limiter les débats en séances plénières, sous prétexte que les grandes Commissions se sont déjà livrées à un débat étendu. Mais, en relisant attentivement le rapport, on peut remarquer qu'après l'article 59, on prévoit, en ce qui concerne les grandes Commissions, les mêmes limitations que l'on a apportées au débat en séance plénière. Il y a, par conséquent, une double restriction : d'une part, au sein de l'Assemblée, conformément à l'idée que l'on a tout le loisir d'exprimer des opinions, de faire des propositions, de réaliser des accords et de prendre des décisions dans le cadre des débats de l'une quelconque des six grandes Commissions ; d'autre part, au sein des Commissions, dont les Présidents, désignés par l'Assemblée, sont doués de pouvoirs dont l'exercice, plus d'une fois, a eu un effet nuisible sur les débats engagés sur les questions soumises pour examen par des Etats Membres.

69. Analysant les articles 31, 59 et 97 révisés, M. Rodríguez Fabregat fait remarquer que l'article 31 révisé tend à élargir la portée des dispositions actuelles qui définissent les principes essentiels concernant les pouvoirs accordés au Président de l'Assemblée.

70. La Commission spéciale, ainsi que la Sixième Commission, ont approuvé les dispositions qui autorisent le Président de l'Assemblée générale à proposer, lors de la discussion d'une question donnée, de limiter le temps réservé à chaque orateur, de limiter le nombre des interventions que chaque orateur peut faire à propos de la même question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Cependant, la délégation uruguayenne préférerait que l'article 31 demeurât dans sa forme actuelle.

71. Le représentant de l'Uruguay cite l'activité que déploie le Président actuel et celle de ses prédécesseurs en vertu des dispositions de l'actuel article 31 et dit que rien ne justifie une augmentation des pouvoirs du Président qui ne se traduirait que par une plus grande limitation des droits de l'Assemblée ou des prérogatives de ses membres. Les nouveaux articles dont on propose l'adoption tendent à exagérer quelque peu les pouvoirs du Président. Celui-ci peut, par exemple, limiter ou proposer de limiter le temps accordé à chaque orateur lorsque le débat porte sur l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour, aux termes de l'article 19 c ; en toutes circonstances et quel que soit le sujet du débat, aux termes de l'article 31 ; pour les motions d'ordre, en vertu de l'article 64 ; lorsqu'il s'agit de suspendre le débat, en vertu de l'article 67 ; lorsqu'il s'agit de le clore, selon l'article 68 ; lorsqu'il s'agit de suspendre la séance, conformément à l'article 69 ; d'après l'article 80, lorsqu'il s'agit de permettre à un représentant d'expliquer, au nom de son Gouvernement, le vote de sa délégation ou de limiter le temps réservé à un représentant qui entend expliquer son vote au nom du gouvernement souverain d'un Etat Membre, une fois que ce droit lui a été accordé ; enfin, en vertu de l'article 81, lorsqu'il s'agit de donner la parole à deux orateurs pour et à deux orateurs contre la proposition du représentant d'un Etat Membre visant à faire procéder au vote d'un projet par division.

72. Les mêmes dispositions s'appliquent, sans autre forme de procès, aux termes des articles 97,

102, 105, 106, 107, 110, 117, et 118, en ce qui concerne les Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée. On peut même remarquer que la phrase que l'on rencontre le plus fréquemment dans le projet en discussion est que le Président peut limiter le temps accordé à chaque orateur.

73. Cette phrase est si souvent répétée dans les projets d'article et les pouvoirs attribués au Président pour limiter le débat sont tellement étendus que la Sixième Commission a dû ajouter un article nouveau, l'article 31 a, qui stipule que le Président de l'Assemblée, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale. Le premier de ces deux excès appelle le second.

74. La délégation uruguayenne persiste à craindre que, pour gagner du temps, on sacrifie les principes. Dans l'hypothèse où le nouveau règlement intérieur serait adopté, où le Président d'une Commission pourrait limiter le temps de parole des orateurs, aux termes de l'article 97, où l'Assemblée serait saisie d'un rapport adopté par une Commission, mais où le tiers des voix exigé par l'article 59 pour que l'Assemblée discute le rapport ne serait pas réuni, dans un tel cas, on procéderait naturellement au vote sans tarder. En vertu de l'article 80, le Président peut ne pas autoriser un représentant à expliquer le vote qu'il a exprimé au nom de son Gouvernement ; ou, s'il l'y autorise, il peut limiter à un certain nombre de minutes la durée de l'intervention de ce représentant. Voilà donc à quelles restrictions devrait se soumettre un représentant qui désirerait exercer son droit d'expliquer le point de vue d'un Etat Membre de l'Organisation et jugerait essentiel de le faire.

75. M. Rodríguez Fabregat s'arrête un instant sur l'article 59 révisé. Après avoir fait l'objet d'un examen approfondi à la Commission spéciale, cet article a donné lieu, à la Sixième Commission, à un vote qui s'est déroulé dans des conditions sur lesquelles l'orateur voudrait attirer l'attention de l'Assemblée.

76. La proposition de la Commission spéciale a été rejetée par 24 voix contre 22. On a soutenu à cette occasion que l'Assemblée ne devrait pas discuter les rapports et les projets émanant de la Commission, à moins qu'un tiers de ses membres n'en décident autrement. La Sixième Commission a rejeté l'article sous cette forme négative ; en revanche elle a adopté le texte maintenant soumis à l'examen des membres de l'Assemblée.

77. Toutefois, on a ajouté, à la fin de l'article en question, un passage aux termes duquel une proposition visant à faire discuter un rapport émanant d'une Commission ne saurait faire l'objet d'un débat, mais devrait être immédiatement mise aux voix. Au nom de sa délégation, M. Rodríguez Fabregat voudrait demander à l'Assemblée de supprimer ce dernier passage.

78. Examinant à cet égard l'amendement proposé par le représentant du Guatemala (A/1041) il estime que celui-ci, du point de vue des usages parlementaires, pose la question de principe d'une manière parfaitement claire. Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, car la plupart des représentants, formés à cette école de la procédure politique démocratique, savent que la norme veut qu'on discute tout projet émanant d'une Commission.

79. Bien plus, ce n'est que lorsque le projet est transmis par la Commission que l'Assemblée a sujet de se prononcer; jusque-là, il s'est agi du processus d'élaboration du projet. La Commission a été saisie du projet tel que la délégation d'un Etat Membre l'avait présenté; elle l'a analysé; elle l'a étudié, divisé en parties distinctes, puis elle a réuni les différents éléments pour en faire un projet, qu'elle a présenté à l'Assemblée. Ce n'est qu'à partir de ce moment que celle-ci est saisie d'une proposition concrète sur laquelle elle est appelée à exprimer son avis; ce n'est qu'alors que chaque représentant peut faire savoir à son Gouvernement que la question à discuter a pris une forme concrète.

80. Il est logique que toute proposition tendant à empêcher la discussion de la question à l'Assemblée soit faite par ceux qui désirent empêcher la discussion; en effet ce ne sont pas ceux qui souhaitent l'ouverture du débat, comme ils en ont le droit, qui doivent proposer que la question soit débattue. Seuls, d'ailleurs, les cas exceptionnels devraient faire l'objet d'une proposition visant à empêcher le débat, en spécifiant les considérations pour lesquelles la question ne doit pas être examinée.

81. M. Rodríguez Fabregat préférerait voir maintenant l'article en question sous sa forme actuelle. Si, toutefois, l'article que propose la Commission est mis aux voix, la délégation de l'Uruguay accepterait encore, de préférence, l'amendement de la délégation du Guatemala. Si l'on présente, d'autre part, un amendement concernant le nombre des voix nécessaires pour renoncer au débat sur une question ou sur un projet de résolution émanant d'une Commission, la délégation uruguayenne l'examinera avec une attention toute particulière.

82. Par ailleurs, le projet en question comporte certains points qui n'ont pas directement trait au règlement intérieur. Ce sont là des considérations spéciales, dont l'une se présente à l'esprit à propos de l'initiative que le représentant de l'Australie a prise en proposant de renvoyer au Secrétaire général l'examen des questions qui figurent dans le paragraphe 34 du rapport de la Commission spéciale. La délégation de l'Uruguay approuve cette manière de faire. Dans cet ordre d'idées, il existe encore d'autres questions tout aussi importantes, qu'il convient d'examiner.

83. Comme le représentant des Etats-Unis vient de le dire si justement, toute règle qui préside aux travaux de l'Assemblée devrait avoir un caractère expérimental. C'est là une observation judicieuse, car l'Organisation en général, et chacun de ses organes en particulier — l'Assemblée est l'un d'entre eux — sont en pleine évolution. De l'avis général, le règlement que l'on adoptera aura un caractère expérimental. Il n'y a pas lieu de croire que l'examen du règlement intérieur de l'Assemblée soit achevé, surtout lorsque des questions de principe sont en jeu. On devrait charger le Secrétaire général ou la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée, créée par l'Assemblée à sa session précédente, de reprendre l'examen de cette question. Ou encore, on pourrait adopter la proposition que M. Rodríguez Fabregat a récemment formulée à la Commission politique spéciale¹ et qui visait à ren-

voyer à la Commission intérimaire la question soulevée par la délégation de l'Australie, ainsi que celle à laquelle il est fait allusion au paragraphe 15 du rapport de la Commission spéciale concernant la préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

84. La préparation de l'ordre du jour a donné lieu à de nombreuses suggestions, à quelques propositions, mais n'a abouti à aucune décision. On a proposé de créer un comité de l'ordre du jour, de faire siéger en permanence l'une des Commissions de l'Assemblée afin d'examiner l'ordre du jour; on a proposé de confier à la Commission intérimaire la mission d'effectuer le travail préparatoire de l'ordre du jour de l'Assemblée, ce qui abrègerait effectivement la procédure. Si l'Assemblée se trouvait devant un travail préparé, si un organisme spécial pouvait aménager les différents points de l'ordre du jour, si certains aspects de l'ordre du jour faisaient l'objet d'un examen préliminaire par un organisme, tel que la Commission intérimaire, où tous les Etats Membres de l'Organisation sont en principe représentés, l'Assemblée se trouverait alors devant un travail déjà entamé; elle pourrait ainsi gagner du temps sans sacrifier les principes.

85. Le représentant de l'Uruguay désire donc suggérer de charger le Secrétaire général de "procéder à l'étude juridique approfondie", non seulement du paragraphe 34 du rapport de la Commission spéciale, comme l'a proposé la délégation australienne, mais aussi du paragraphe 15 qu'il vient de mentionner, ainsi que des paragraphes 13 et 14 qui portent spécifiquement sur l'examen du texte et des clauses des conventions internationales auquel devrait procéder l'Assemblée générale. Il déclare que sa délégation a exposé son point de vue à ce sujet à la Sixième Commission. Peut-être pourrait-on créer un organisme intermédiaire, où les Membres de l'Organisation pourraient étudier un projet de convention élaboré par une Commission spéciale avant que ce projet ne soit soumis à l'Assemblée.

86. M. MENDOZA (Guatemala) déclare que sa délégation a soumis à l'Assemblée générale un amendement à l'article 59 révisé, adopté par la Sixième Commission par 22 voix seulement contre 21. Cet amendement met en jeu l'importante question du principe de la liberté de discussion à l'Assemblée générale.

87. Le texte proposé par la Commission restreint dans une large mesure ce principe; en effet, il exige un vote préalable sur la question de la discussion, vote qui, d'autre part, ne pourrait être précédé d'aucune explication ni d'aucun débat. C'est là un fait si grave que la nouvelle rédaction que l'on entend donner à l'article 59 empêchera la délégation du Guatemala d'appuyer le projet de résolution tendant à approuver ces modifications et à les mettre en vigueur.

88. L'amendement du Guatemala (A/1041) tend à remplacer l'article 59 révisé par le texte suivant:

"L'Assemblée générale discutera en séance plénière les rapports des grandes Commissions, à moins que les deux tiers des membres présents et votants à la séance plénière n'estiment qu'il n'est pas nécessaire de procéder à cette discussion."

Il réclame donc l'application du principe de la libre discussion des rapports, non sans prévoir

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 19ème séance.

la possibilité pour l'Assemblée de décider à la majorité des deux tiers de supprimer une discussion inutile.

89. C'est à l'Assemblée qu'il appartient d'approuver, de modifier ou de rejeter les rapports de ses grandes Commissions, ainsi que les propositions qu'ils contiennent. Le projet d'article 59 fait obstacle à l'exercice de cette attribution. La Sixième Commission a voulu empêcher que les séances plénières se prolongent abusivement par la répétition de ce qui s'est déjà dit en commission; mais elle ne devrait pas poursuivre ce dessein en apportant une restriction au droit qu'a l'Assemblée de discuter librement toutes les questions qui lui sont soumises. On peut aboutir au même résultat en appliquant l'article 68 qui fournit des moyens efficaces pour éviter que le temps de l'Assemblée se perde en répétitions. Sans même tenir compte du fait que la Sixième Commission a renforcé les dispositions de cet article et qu'il permet au Président de limiter le temps de parole des orateurs qui s'opposent à la clôture des débats, l'article 68 offre une garantie totale contre les pertes de temps.

90. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il préférerait l'article actuel à l'amendement proposé par la délégation du Guatemala. Il a tiré argument de la façon dont le Président actuel procède à l'ouverture des séances et des débats sur les questions fondamentales. Il faut pourtant établir une distinction entre la pratique actuelle et le texte actuel selon lequel: "le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire".

91. Si l'on appliquait strictement cet article, le Président, en ouvrant une séance et en présentant le rapport d'une Commission ne permettrait la discussion de ce rapport qu'au cas où un tiers des membres présents et votants se prononceraient en faveur de cette discussion. En revanche, selon l'amendement de la délégation du Guatemala, le Président, dès l'ouverture de la séance, ouvrirait automatiquement le débat sur toute proposition dont il serait saisi. Si une délégation désire s'opposer à ce que la question fût discutée, elle devrait, à titre de motion d'ordre, proposer un vote en vue de supprimer le débat. Il faudrait que deux tiers des membres présents et votants se prononcent pour cette motion.

92. La délégation du Guatemala votera contre les amendements qui limitent la liberté de discussion ou qui réduisent le temps nécessaire aux interventions. Elle appuiera l'amendement de la délégation australienne tendant à supprimer le nouvel alinéa a de l'article 76. Elle appuiera de même le paragraphe 1 de l'amendement proposé par la délégation du Brésil et relatif à l'explication des votes au scrutin secret. Toutefois, elle votera contre le paragraphe 2 de l'amendement brésilien; en effet, il peut arriver que l'auteur d'une proposition ou d'un amendement soit obligé d'expliquer son vote, bien qu'en pratique il soit peu probable qu'un tel cas puisse se présenter.

93. M. LOUFFI (Egypte) rappelle que la délégation de l'Egypte, tant à la Sixième Commission qu'à la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, a appuyé les propositions et les recommandations qu'elle jugeait de nature à permettre à l'Assemblée

générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence.

94. Toutefois, la délégation de l'Egypte n'a pas approuvé complètement toutes les modifications au texte du règlement intérieur proposées dans le rapport de la Sixième Commission, bien qu'elle ait voté le rapport de cette Commission qu'elle considère comme acceptable dans l'ensemble et susceptible de contribuer à accélérer les travaux de l'Assemblée et de ses Commissions.

95. La délégation de l'Egypte n'en est pas moins formellement opposée à l'article 59 révisé du règlement intérieur. M. LOUFFI entend se borner d'ailleurs à discuter très brièvement cet article, après l'analyse serrée dont il a été l'objet de la part du représentant de l'Uruguay.

96. Le nouvel article tend à ajouter à l'actuel article 59 la phrase suivante: "les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix", dont l'addition a été proposée à la Sixième Commission par la délégation de l'Iran.

97. Or c'est un fait que l'article 59 n'a jamais été appliqué jusqu'à ce jour. Par ailleurs, l'amendement proposé par la délégation de l'Iran n'a été adopté à la Sixième Commission que par 22 voix contre 21, avec 4 abstentions. De plus, l'article 59, qui n'a jamais été appliqué parce qu'il était ambigu, est devenu, sous sa forme révisée, encore moins clair.

98. Dans le rapport de la Sixième Commission, on essaie de donner une interprétation à cet article. On explique au paragraphe 30 du rapport qu'"il sera permis de discuter en séance plénière le rapport d'une grande Commission, à moins que, par un vote demandé par un membre quelconque, plus des deux tiers des membres présents et votants n'estiment pas que cette discussion soit nécessaire". Dans ce cas, conformément à l'amendement présenté par la délégation de l'Iran et adopté par la Sixième Commission, l'Assemblée devrait passer immédiatement au vote, sans aucun débat.

99. Dans le cadre de cette interprétation et de l'article révisé, si un Etat Membre estime qu'il n'y a pas lieu de discuter le rapport d'une grande Commission en séance plénière, et s'il présente une motion dans ce sens, on devra passer immédiatement au vote; et si cette motion est approuvée par les deux tiers des membres, le rapport ne sera pas discuté, la décision sera prise sans débat. Il ne sera donc pas permis, même à dix-huit membres de l'Assemblée, de pouvoir expliquer pourquoi ils voudraient qu'une discussion eût lieu sur le rapport d'une grande Commission. Il est réellement inconcevable d'empêcher une délégation d'exposer son point de vue sur la question préjudicielle qui se poserait dans ce cas, à savoir: est-il nécessaire ou non de discuter le rapport de la grande Commission?

100. La délégation de l'Egypte estime que cette situation porte atteinte aux droits de la minorité qu'elle empêche de faire connaître son point de vue sur une question en discussion devant l'Assemblée générale siégeant en séance plénière.

101. Il serait nuisible au prestige de l'Organisation d'adopter cet article. Aussi la délégation de l'Egypte votera-t-elle contre l'article 59 révisé, c'est-à-dire pour le maintien de l'ancien article 59.

car il lui semble encore préférable de maintenir le texte dans sa forme actuelle qui, jusqu'à présent, n'a pas soulevé de difficultés.

102. Pour le reste, la délégation de l'Égypte votera pour le rapport.

103. M. FERRER VIEYRA (Argentine) déclare que sa délégation votera pour le rapport de la Sixième Commission.

104. Passant en revue certains des amendements proposés aux textes inclus dans les annexes au projet de résolution, il s'arrête, en premier lieu, sur l'amendement proposé par le Guatemala à l'article 59. Il rappelle que la Sixième Commission a soigneusement étudié la question de l'article 59 en tenant compte de la proposition faite à cet égard par la Commission spéciale. La Commission spéciale a estimé qu'en règle générale, pour gagner du temps, il ne convenait pas d'encourager les délégations à reprendre en séance plénière les débats qui se sont déjà déroulés dans une grande Commission. Elle a proposé, à cette fin, au paragraphe 27 de son rapport, un article stipulant que les questions sur lesquelles une grande Commission aurait fait rapport ne feraient pas l'objet d'une discussion de l'Assemblée en séance plénière, à moins que, par un vote auquel il serait procédé sans débat préalable, un tiers des membres présents et votants n'ait indiqué qu'il estimait cette discussion nécessaire. Par conséquent, aux termes de cet article, avant d'examiner le rapport d'une grande Commission, le Président de l'Assemblée générale devrait demander à celle-ci de décider par un vote si elle juge nécessaire ou non la discussion dudit rapport.

105. L'orateur fait observer que de nombreux membres de la Sixième Commission se sont prononcés contre cette proposition de la Commission spéciale, parce qu'ils estimaient qu'elle portait atteinte au droit de libre discussion; en effet, bien des délégations, du fait du petit nombre de leurs membres, pourraient n'être pas en mesure de se faire représenter aux diverses grandes Commissions; il arrive, en outre, que certaines de ces Commissions n'étudient que l'aspect technique de certaines questions, négligeant leur aspect politique lequel, à l'Assemblée générale, pourrait revêtir une importance décisive.

106. Le représentant de l'Argentine rappelle que, outre la proposition de la Commission spéciale, deux autres propositions concernant cette question ont été présentées et mises aux voix. La proposition de la Commission spéciale a été rejetée. Un texte présenté en commun par le Canada, le Chili et le Venezuela, et tendant à ce que l'Assemblée décide dans chaque cas à la majorité des deux tiers si un rapport présenté par une Commission ferait ou non l'objet d'une discussion, a été mis aux voix par parties et rejeté lui aussi. Enfin, la proposition présentée par l'Iran et tendant à ajouter au texte actuel de l'article 59 la phrase "toute proposition à cet effet sera sans débat et immédiatement mise aux voix", a été adoptée.

107. Le nouveau texte signifie que, pour empêcher qu'une question préalablement étudiée en commission soit discutée à l'Assemblée générale, il faudrait qu'un représentant soumette une proposition formelle, sur laquelle l'Assemblée voterait sans débat; en outre, pour être considérée comme adoptée, cette proposition devrait recueillir les deux tiers des suffrages. L'orateur insiste sur

le fait qu'il serait indispensable dans ce cas qu'une délégation présente une proposition formelle tendant à ce que la question ne fût pas discutée.

108. M. Ferrer Vieyra déclare qu'en principe la délégation de l'Argentine approuve cette disposition qui garantit les droits de l'Assemblée et, partant, les droits de tous les Etats Membres; il ne combattra pas de même l'amendement du Guatemala, à condition qu'il soit entendu que "toute proposition à cet effet devra être mise aux voix immédiatement et sans débat". La délégation de l'Argentine estime qu'on pourra ainsi gagner du temps, tout en ayant la certitude de pouvoir examiner les questions auxquelles l'Assemblée s'intéresse.

109. Il appuie également en principe l'amendement de l'Australie. Mais il fait observer que ce point pose un problème pratique d'interprétation; certains Présidents tolèrent que les parties d'une proposition pour l'adoption de laquelle la majorité des deux tiers est exigée soient adoptées à la simple majorité absolue; d'autres, au contraire, exigent, dans le même cas, la majorité des deux tiers pour l'adoption des diverses parties. Cette situation est anormale et appelle une solution définitive, conforme à l'Article 18 de la Charte. Le représentant de l'Argentine considère que l'article proposé à cet effet par la Commission spéciale constitue une interprétation correcte des dispositions de cet Article. En conséquence, la délégation de l'Argentine demandera que l'amendement de l'Australie soit mis aux voix par parties et elle votera contre la suppression de l'article 76 a pour s'efforcer d'obtenir que ce principe soit posé. Elle votera en faveur de la proposition tendant à charger le Secrétaire général d'effectuer une étude sur la question, car elle considère cette étude comme nécessaire.

110. Enfin, le représentant de l'Argentine passe à l'amendement présenté par le Brésil, qui lui inspire certains doutes. Il croit qu'on ferait naître une équivoque en introduisant dans l'article 80 relatif aux règles à observer pendant le vote, les mots "sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret", à propos des explications de vote. Le vote au scrutin secret est avant tout, pour les représentants, un droit et une garantie. Mais la délégation de l'Argentine ne croit guère qu'il soit possible d'interdire à un représentant d'expliquer le sens de son vote; en effet, il importe de faire le départ entre ce droit, qui est en même temps une garantie reconnue par le règlement d'une part, et la liberté que doit avoir un représentant de proclamer le sens de son propre vote, d'autre part. En principe, M. Ferrer Vieyra ne consentirait pas à ce que fût supprimée ou limitée cette liberté, dont l'exercice est unilatéral. Quant à la dernière partie de l'amendement, elle inspire également à la délégation de l'Argentine certains doutes, car il arrive souvent qu'une proposition comportant plusieurs paragraphes puisse devenir inacceptable si tel ou tel de ses paragraphes vient à être amendé. Dans ce cas, bien que l'on continue d'attribuer la proposition initiale au représentant qui l'a soumise, celui-ci peut être forcé de s'abstenir de voter pour elle; il peut même être contraint de voter contre elle, comme il ressort de l'expérience de plusieurs commissions. Il est logique que, dans un cas de ce genre, le représentant qui a soumis la proposition initiale ait le droit, après le scrutin, d'expliquer le sens de son vote.

111. Telles sont les impressions générales de la délégation de l'Argentine concernant ce sujet et, comme l'amendement proposé par la délégation du Brésil est toujours en cours de discussion, elle attend que les autres délégations aient exprimé leurs vues pour arrêter son attitude.
112. M. GARCÍA AMADOR (Cuba) déclare que sa délégation partage la préoccupation que l'Assemblée générale a exprimée dans sa résolution 271 (III) en ce qui concerne la longueur croissante de ses sessions et la tendance de plus en plus marquée à prolonger les débats en séance plénière et en commission. Elle croyait qu'en créant la Commission spéciale, elle apporterait un correctif aux défauts de procédure qui gênaient le fonctionnement de l'Assemblée, sans mettre en péril les fondements de l'Organisation des Nations Unies; mais il n'en a pas été ainsi. Les recommandations de la Commission spéciale mettent en danger l'un des principes fondamentaux de l'Assemblée générale, sans pour autant apporter une solution à la question de la procédure et sans même la faciliter. Ces recommandations vont à l'encontre de l'esprit de l'Article 10 de la Charte, en tant qu'elles rendent difficile la discussion sans restrictions, à l'Assemblée, de toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte comme le stipule cet Article.
113. La délégation cubaine a voté à la Sixième Commission contre toutes les recommandations de la Commission spéciale qu'elle estime contraires à l'esprit de l'Article 10 de la Charte; par ailleurs, elle a voté pour celles qu'elle estime devoir faciliter les travaux de l'Assemblée générale, sans toutefois s'opposer à une ample discussion des questions qui lui sont soumises. Ce faisant, la délégation cubaine s'inspirait du principe suivant lequel, dans l'organe le plus représentatif des Nations Unies, on ne peut ni ne doit limiter l'exercice de la liberté d'expression. Elle s'inspirera du même principe lorsqu'elle devra voter sur les divers amendements qu'a approuvés la Sixième Commission. C'est ainsi qu'elle votera pour les amendements proposés par la délégation de l'Australie, pour l'amendement qui figure dans le paragraphe 1 de l'amendement de la délégation brésilienne et pour l'amendement de la délégation du Guatemala. Ce dernier amendement, auquel la délégation cubaine attache un intérêt particulier, rétablit entièrement, selon elle, les droits que garantissent auparavant les dispositions de l'article 59.
114. M. CHAUMONT (France) dit que la France s'est félicitée dès le début de l'initiative prise par les Etats scandinaves en vue d'améliorer le travail de l'Assemblée générale et qu'elle apprécie à leur valeur les efforts méritoires faits par la Commission spéciale dont les travaux ont été entrepris conformément à la résolution 271 (III) de l'Assemblée générale du 20 avril 1949.
115. Les suggestions faites par cette Commission ne sont pas toutes d'une égale importance et la délégation française n'a pas approuvé toutes les décisions prises, mais dans l'ensemble, elle se prononce en faveur des textes qu'elle a proposés. Les dispositions essentielles concernent certaines modifications du règlement intérieur de l'Assemblée. Les pouvoirs du Président de l'Assemblée et des Présidents de commission sont augmentés, étant bien entendu que les Présidents demeurent sous l'autorité de l'Assemblée et des Commissions. La délégation française considère aussi comme une mesure très utile celle qui limite le quorum au tiers des membres des Commissions. Cette stipulation, modeste, en apparence, est en effet d'une réelle importance.
116. Contrairement à ce que certains ont affirmé, toutes ces modifications n'ont pas d'incidence politique. Elles se situent sur un plan purement technique. Elles ne portent atteinte, ni à l'indépendance et à l'autorité de l'Assemblée, ni à la souveraineté des Etats Membres.
117. En revanche, il serait peu sage de vouloir les appliquer au cours de la présente session. Une telle modification risquerait d'avoir une signification politique que les nouvelles règles ne comportent pas par elles-mêmes et l'économie de temps qui en résulterait serait vraiment négligeable. C'est pourquoi il convient d'adopter pour l'application du nouveau règlement la date du 1er janvier 1950 proposée dans le projet de résolution de la Sixième Commission.
118. Divers amendements ont été déposés devant l'Assemblée. En ce qui concerne l'amendement proposé par la délégation australienne, qui a repris une thèse déjà défendue par elle devant la Sixième Commission, la délégation française s'est opposée, au sein de cette Commission, à la thèse soutenue par la délégation australienne et a chaleureusement approuvé la position prise par la délégation belge. Elle maintient son opposition.
119. La thèse de la délégation australienne peut, en effet, être réfutée en un mot. Il suffit, tout simplement, de lire le texte du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte: "Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants."
120. Il s'agit donc de décisions. Or, lorsqu'un amendement a été présenté à une proposition, la décision de l'Assemblée générale qui intervient sur cet amendement est évidemment une décision au sens de l'Article 18 de la Charte. Personne ne peut nier que, lorsqu'un amendement est adopté par l'Assemblée générale, il s'agit bien d'une décision de l'Assemblée générale.
121. D'autre part, le paragraphe 2 de l'Article 18 fait état des "questions importantes". Il est bien évident qu'une question ne cesse pas d'être importante à partir du moment où elle fait l'objet d'un amendement ou d'une proposition.
122. Par conséquent, d'après le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, il est impossible de soutenir qu'il y a une distinction à faire entre les décisions suivant qu'elles portent sur les propositions ou sur les amendements. L'essentiel à considérer, c'est la question qui est en jeu. Si cette question est importante, elle l'est également, qu'elle fasse l'objet d'un amendement ou d'une proposition.
123. Peut-être y a-t-il eu une pratique de l'Assemblée générale à cet égard. Mais, si cette pratique est mauvaise, l'Assemblée a le droit d'y renoncer.
124. Quant aux autres amendements déposés par la délégation du Brésil et par celle du Guatemala, la délégation française votera pour l'amendement proposé par la délégation du Brésil.
125. M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 271 (III), avait demandé à la Commission spéciale d'examiner

les méthodes et les procédures qui permettraient à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence.

126. Il est donc question de méthodes et de procédures; or la Commission spéciale s'est consacrée tout d'abord uniquement à la question des procédures. Elle a élaboré toute une série d'amendements au règlement intérieur, amendements qui, au fond, visent à limiter les droits des représentants et qui ne peuvent que gêner la discussion normale des questions à l'Assemblée générale. La Sixième Commission, de son côté, a adopté la plus grande partie de ces modifications. M. Malik ne fera pas une analyse détaillée de ces dispositions et ne mentionnera que celles qui soulèvent de sa part les objections les plus sérieuses. Il a notamment en vue:

a) L'article 59 révisé du règlement intérieur sur lequel la plupart des orateurs qui ont précédé le représentant de l'URSS ont émis des observations; cette disposition ferait de nouveau obstacle à l'examen de problèmes au cours de séances plénières de l'Assemblée générale;

b) Les articles 65, 97 et 103 révisés; ces dispositions ne peuvent avoir d'autre but que de limiter de façon purement mécanique le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur telle ou telle question;

c) Les articles 81 et 118 révisés qui détruisent le système établi pour la mise aux voix par division;

d) L'article 82 révisé et l'article 119 révisé correspondant;

e) L'article 98 révisé, qui réduit à un tiers le quorum requis pour la discussion des questions.

127. Toutes les dispositions dont M. Malik vient de parler touchent aux bases mêmes de la procédure, alors que celle-ci devrait garantir à l'Assemblée générale qu'elle pourra remplir les fonctions que la Charte lui a confiées, et aux délégations des Etats Membres qu'elles jouiront de tous les droits qui sont les leurs.

128. La méthode fondamentale de travail de l'Assemblée est indiquée aux Articles 10 et suivants de la Charte des Nations Unies: elle consiste en la discussion et en l'examen de diverses questions, discussion et examen sans lesquels l'Assemblée générale ne pourrait adopter les recommandations nécessaires sur les questions qui relèvent de sa compétence. Il est indispensable qu'il y ait à l'Assemblée générale une méthode de discussion qui permette d'éclaircir et d'harmoniser les positions des diverses délégations.

129. Les modifications adoptées par la Sixième Commission sur la proposition de la Commission spéciale ont pour but de gêner le travail que l'Assemblée générale et ses organes doivent poursuivre en vue d'assurer la coopération internationale. C'est ainsi que la Sixième Commission a accepté d'abaisser à un tiers le quorum pour la discussion des questions, tout en exigeant que la majorité soit présente lors des votes. L'institution de ce double quorum — l'un pour la discussion et l'autre pour le scrutin — est destinée à transformer l'Assemblée en une simple machine à voter.

130. Le peu d'importance qu'on entend donner à la discussion ressort aussi du texte révisé de l'article 59 en vertu duquel il serait impossible de prendre la parole pour parler pour ou contre la

discussion de tel ou tel rapport d'une grande Commission en séance plénière, alors que l'intervention est permise pour une série de questions de procédure beaucoup moins importantes.

131. Les dispositions qui portent sur la mise aux voix par division diminuent grandement les droits de chaque délégation, violent les droits de la minorité et lui enlèvent presque toute possibilité de défendre ses propositions. Ces dispositions constituent une violation directe des principes démocratiques de vote.

132. M. Malik souligne que nombre de délégations se sont prononcées contre ces modifications à la Sixième Commission. Les voix se sont partagées à peu près par moitié. C'est ainsi que la modification à l'article 59 a été votée par 22 voix contre 21, avec 4 abstentions; la modification à l'article 81 par 21 voix contre 19, avec 5 abstentions; la modification à l'article 98 par 19 voix contre 15, avec 9 abstentions. Ainsi l'on ne saurait dire que ces modifications ont été adoptées par la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. En fait, elles ont été introduites par ceux qui cherchent par tous les moyens à dominer le plus grand nombre possible de délégations et à priver les délégations de la minorité des droits démocratiques qui sont les leurs. Cet état de choses fait que l'égalité souveraine de tous les Etats à l'Assemblée générale n'existerait plus et que l'autorité de l'Assemblée s'en trouverait grandement affaiblie.

133. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS demande à l'Assemblée générale de rejeter les modifications que la Sixième Commission propose d'apporter aux articles 59, 81, 98 et 118 du règlement intérieur. Elle est prête à présenter une proposition tendant à ce que les articles révisés énumérés ci-dessus soient mis aux voix avant que l'Assemblée ne vote sur l'ensemble du projet de résolution et des annexes. Cependant, elle considère qu'il n'est pas nécessaire de le faire puisque le Président a indiqué que le vote aurait lieu par division. Dans tous les cas, la délégation de l'URSS votera contre l'adoption des modifications que l'on se propose d'apporter au règlement intérieur.

134. Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) annonce que la délégation du Royaume-Uni appuie chaleureusement les propositions présentées par la Sixième Commission et votera le projet de résolution soumis par cette Commission.

135. La délégation du Royaume-Uni est prête à voter en faveur de l'amendement de l'Australie qui, à son avis, est plein de sagesse et prévoit une procédure satisfaisante.

136. En ce qui concerne la première partie de l'amendement du Brésil, il y a deux jours la délégation du Royaume-Uni l'aurait jugée inutile mais elle reconnaît maintenant que cet amendement est essentiel et elle votera donc en sa faveur.

137. Par contre, la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter l'amendement du Guatemala et préfère l'article 59 révisé sous la forme proposée par la Sixième Commission.

138. Sir Alexander rappelle qu'à propos de cet article qui a trait à la discussion à l'Assemblée des rapports présentés par les grandes Commissions, de divers côtés, l'on a reproché au texte proposé par la Sixième Commission de limiter le droit à la liberté de parole et de restreindre les

droits des minorités. Ceux qui critiquent cet article pour ces raisons ont tendance à négliger deux faits. En premier lieu, le rapport d'une grande Commission à l'Assemblée elle-même ne peut se comparer au rapport présenté par une sous-commission à une grande Commission, ou au rapport d'un organe à un autre. Puisque tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont représentés dans toutes les grandes Commissions, il leur est loisible d'exposer en Commission leur point de vue sur toutes les questions examinées. En second lieu, les discussions de toutes les grandes Commissions se déroulent en public, elles font l'objet de comptes rendus détaillés et rien ne vient donc gêner la diffusion des vues de la minorité.

139. On a soutenu que l'Assemblée a le droit et la tâche de reviser et de modifier, ou même peut-être de rejeter, les rapports transmis par les grandes Commissions. Mais il faut souligner que, la révision, la modification ou le rejet d'un rapport d'une grande Commission nécessite beaucoup plus d'un tiers des voix des membres de l'Assemblée générale. Si tel est le cas, ces membres peuvent aisément obtenir, par leur vote, que le rapport soit discuté en séance plénière et peuvent même espérer faire adopter leur proposition pour la révision, la modification ou le rejet du rapport.

140. La délégation du Royaume-Uni estime donc qu'il n'y a aucune raison de modifier l'article 59 proposé par la Sixième Commission.

141. En conclusion, Sir Alexander déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution présenté par la Sixième Commission, ainsi que pour les amendements proposés à ce projet par l'Australie et le Brésil.

142. Le PRÉSIDENT explique qu'il mettra tout d'abord aux voix l'annexe I au projet de résolution de la Sixième Commission (A/1026) et qu'il sera procédé à un vote séparé sur ceux des articles qui ont fait l'objet d'amendements ou contre lesquels des objections précises ont été élevées. Ensuite, il sera procédé au vote sur l'annexe II puis sur le projet de résolution.

143. Le Président met aux voix le premier groupe d'articles contenus dans l'annexe I, du nouvel article 1 a au nouvel article 19 c inclus.

Par 44 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ces articles sont adoptés.

144. Le PRÉSIDENT annonce que, sur la demande du représentant de l'Uruguay, il sera procédé à un vote séparé sur l'article 31 révisé.

Par 41 voix contre 8, avec 3 abstentions, cet article révisé est adopté.

145. Le PRÉSIDENT met aux voix le groupe d'articles comprenant du nouvel article 31 a jusqu'au nouvel article 56 a compris.

Par 45 voix contre zéro, avec 7 abstentions, ces articles sont adoptés.

146. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Guatemala à l'article 59 révisé (A/1041).

Par 28 voix contre 17, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 59 révisé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Arabie saoudite dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Suède, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Islande, Iran, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Philippines.

Votent contre: Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Israël, Libéria, Mexique, Pérou, Pologne.

S'abstiennent: Turquie, Afghanistan, Ethiopie.

Par 28 voix contre 24, avec 3 abstentions, l'article 59 révisé est adopté.

148. Pour faire suite à la requête du représentant de la Yougoslavie, le PRÉSIDENT indique que les articles 64 et 65 révisés seront mis aux voix en même temps, et que les articles qui suivent, en commençant par l'article 67 révisé, seront mis aux voix séparément.

Par 45 voix contre 5, avec une abstention, les articles 64 et 65 révisés sont adoptés.

Par 50 voix contre 2, avec une abstention, l'article 67 révisé est adopté.

Par 48 voix contre une, avec 3 abstentions, l'article 68 révisé est adopté.

Par 47 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'article 69 révisé est adopté.

Par 45 voix contre une, avec 4 abstentions, l'article 72 révisé est adopté.

149. Le PRÉSIDENT attire l'attention de l'Assemblée sur l'amendement de l'Australie (A/1036) dont le paragraphe 1 propose la suppression du nouvel article 76 a.

150. M. FERRER VIEYRA (Argentine), intervenant sur une motion d'ordre, demande que les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de l'Australie fassent l'objet d'un vote séparé.

151. M. MENDOZA (Guatemala) propose que l'on vote d'abord sur la suppression du nouvel article 76 a, et que la deuxième partie de l'amendement australien soit mise aux voix au moment où l'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution. Les deux parties de l'amendement sont tout à fait différentes. Il y aurait lieu de mettre aux voix la deuxième partie au moment où l'Assemblée se prononcera sur le paragraphe 6 du projet de résolution.

152. M. MAKIN (Australie) n'a pas d'objection au vote par division sur son amendement, mais il estime que les deux parties doivent être mises aux voix dès maintenant.

153. Le PRÉSIDENT déclare que les deux paragraphes de l'amendement de l'Australie feront l'objet d'un vote séparé.

Par 27 voix contre 23, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 37 voix contre 6, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

154. Le PRÉSIDENT rappelle que le Brésil a présenté un amendement (A/1037/Rev.1) relatif à l'article 80 et annonce qu'il mettra aux voix séparément les paragraphes 1 et 2 de cet amendement. Ces paragraphes ont la teneur suivante:

"1. Ajouter à la fin de la deuxième phrase: "sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret."

"2. Ajouter à la fin de l'article: "Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement."

Par 36 voix contre 15, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 31 voix contre 15, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

155. M. FERRER VIEYRA (Argentine), présentant une motion d'ordre, dit qu'avant de se prononcer sur l'article 80 révisé, il désire en connaître le texte définitif, tel qu'il a été amendé par le Brésil. La version espagnole de l'amendement du Brésil est quelque peu contradictoire et confuse.

156. Le PRÉSIDENT indique que le texte espagnol sera modifié de façon à le rendre conforme au texte anglais.

157. Il met ensuite aux voix l'article 80 révisé, tel qu'il a été amendé.

Par 39 voix contre 8, avec 2 abstentions, cet article est adopté.

158. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 81 révisé.

Par 36 voix contre 12, avec 3 abstentions, cet article est adopté.

159. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 82 révisé, le nouvel article 89 a, l'article 97 révisé et le nouvel article 97 a.

Par 47 voix contre 6, sans abstention, ces articles sont adoptés.

160. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 98 révisé.

Par 38 voix contre 12, avec 4 abstentions, cet article est adopté.

161. Le PRÉSIDENT met aux voix les articles 102, 103 et 105 révisés.

Par 43 voix contre 8, avec 2 abstentions, ces articles sont adoptés.

162. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 106 révisé.

Par 44 voix contre 4, avec 6 abstentions, cet article est adopté.

163. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 107 révisé.

Par 44 voix contre une, avec 8 abstentions, cet article est adopté.

164. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 110 révisé.

Par 47 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cet article est adopté.

165. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article 117 proposé par le Brésil (A/1037/Rev.1). Cet amendement tend à modifier l'article 117 de la même manière que l'article 80 révisé.

Par 35 voix contre 10, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

166. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 117 révisé par le Brésil.

Par 38 voix contre 8, avec une abstention, cet article est adopté.

167. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 118 révisé.

Par 38 voix contre 12, avec 3 abstentions, cet article est adopté.

168. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 119 révisé.

Par 45 voix contre 6, avec 2 abstentions, cet article est adopté.

169. Le PRÉSIDENT met aux voix l'annexe II au projet de résolution de la Sixième Commission; cette annexe contient les recommandations et les suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée.

Par 45 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'annexe II est adoptée.

170. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de la Sixième Commission.

Par 45 voix contre 5, avec 3 abstentions, la résolution est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 20.

DEUX CENT TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue sur l'emplacement du Siège permanent, à New-York, le lundi 24 octobre 1949, à 12 heures.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Cérémonie de la pose de la première pierre du Siège permanent

1. Le PRÉSIDENT déclare que les Etats-Unis ont fait beaucoup pour l'Organisation des Nations Unies. Franklin D. Roosevelt, le plus grand Américain de notre époque, est l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. Son concept des quatre libertés, qui répond à ce besoin d'unité indivisible de l'humanité, exprime les aspirations humaines essentielles qui sont formulées maintenant dans la Charte des Nations Unies.

2. Les Nations Unies ont choisi, dès le début, les Etats-Unis pour y établir leur siège permanent. En décembre 1945, la Commission préparatoire des Nations Unies a recommandé d'établir le siège permanent de l'Organisation aux Etats-Unis¹. Par sa résolution 25 (I) du 14 février 1946, l'Assemblée générale, réunie à Londres, a décidé d'établir le siège provisoire dans la ville de New-York et le siège permanent dans les comtés de Fairfield ou de Westchester.

¹ Voir le Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, chapitre X.